

الجمهورية التونسية
الهيئة الوطنية للإتصالات



LE DEUXIEME RAPPORT D'ACTIVITES DE L'INSTANCE NATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

www.intt.tn

- **Préambule**

En application de l'article 77 du code des télécommunications, l'Instance Nationale des Télécommunications transmet à la chambre des députés et au ministère chargé des télécommunications un rapport sur ses activités durant l'année 2004.

Ce rapport traduit d'une façon claire les efforts entrepris par l'Instance pour donner plus d'efficacité et d'efficience dans l'accomplissement de ses activités, et ceci à travers, d'une part, les décisions qu'elle a émises et qui n'ont pas manqué d'avoir un impact positif sur les relations entre les opérateurs de réseaux publics de téléphonie mobile, et à travers le suivi de l'évolution du secteur des télécommunications, d'autre part.

Ce dernier a connu, durant la dernière décade du 20^{ème} siècle, des changements radicaux qui ont amené la grande majorité des pays à réviser leurs systèmes économiques et à introduire des modifications essentielles à leurs moyens de production, et à s'inspirer des meilleures pratiques internationales en vue de créer un environnement concurrentiel permettant la fourniture de services de bonne qualité et à des prix abordables.

Ces changements ont permis aussi l'ouverture du marché des télécommunications à l'initiative privée, en encourageant les opérateurs concernés à s'y engager sur la base des règles de l'économie de marché et sur les résultats des expériences en la matière ; ces dernières ont démontré que les pays dont les marchés sont les plus ouverts sont ceux qui ont connu un plus rapide accroissement et qui ont offert aux usagers des télécommunications une meilleure qualité de service.

Partant de l'inéluctable adaptation à ces changements, il était devenu impérieux de répartir les rôles entre les différents intervenants dans le sens de confier à des instances créées à cet effet, des missions de régulation et de contrôle, et de limiter l'intervention de l'Administration à tracer les grandes orientations, à se départir progressivement de son ancien rôle de gestion et d'exploitation de service public, à permettre aux entreprises privées de prendre en charge les activités y afférentes, à consacrer l'introduction de la concurrence dans le secteur des télécommunications comme principe, et à mettre en place les mécanismes nécessaires en vue d'assurer son bon fonctionnement et à réaliser les objectifs attendus.

Ayant pris conscience très tôt de ces changements, la Tunisie, sur instruction de sa clairvoyante direction politique, a élaboré les mécanismes nécessaires à son engagement dans la société de l'information, de son inéluctable adaptation au développement technologique en recourant aux nouveaux moyens de communication moderne afin d'attirer l'investissement et consolider la capacité concurrentielle des entreprises tunisiennes, devant leur permettre de relever les enjeux de la mondialisation et de consolider son positionnement parmi les pays émergents.

Et, c'est en vue d'appliquer ces orientations et concrétiser ces choix qu'il a été élaboré un grand nombre de textes juridiques ; le plus important étant le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002.

Ce code, qui se présente comme un cadre juridique organisationnel homogène, vise à renforcer la confiance auprès des différents intervenants à travers un système procédural

clair et transparent, réglementant les différents secteurs d'activité et encourageant l'initiative ; il se caractérise aussi par son adaptation à la modernité, à sa prospection de l'avenir et à sa neutralité technologique.

Il vise par ailleurs à assurer le droit de chaque citoyen à communiquer et à bénéficier des moyens modernes, utiles et variés de télécommunications.

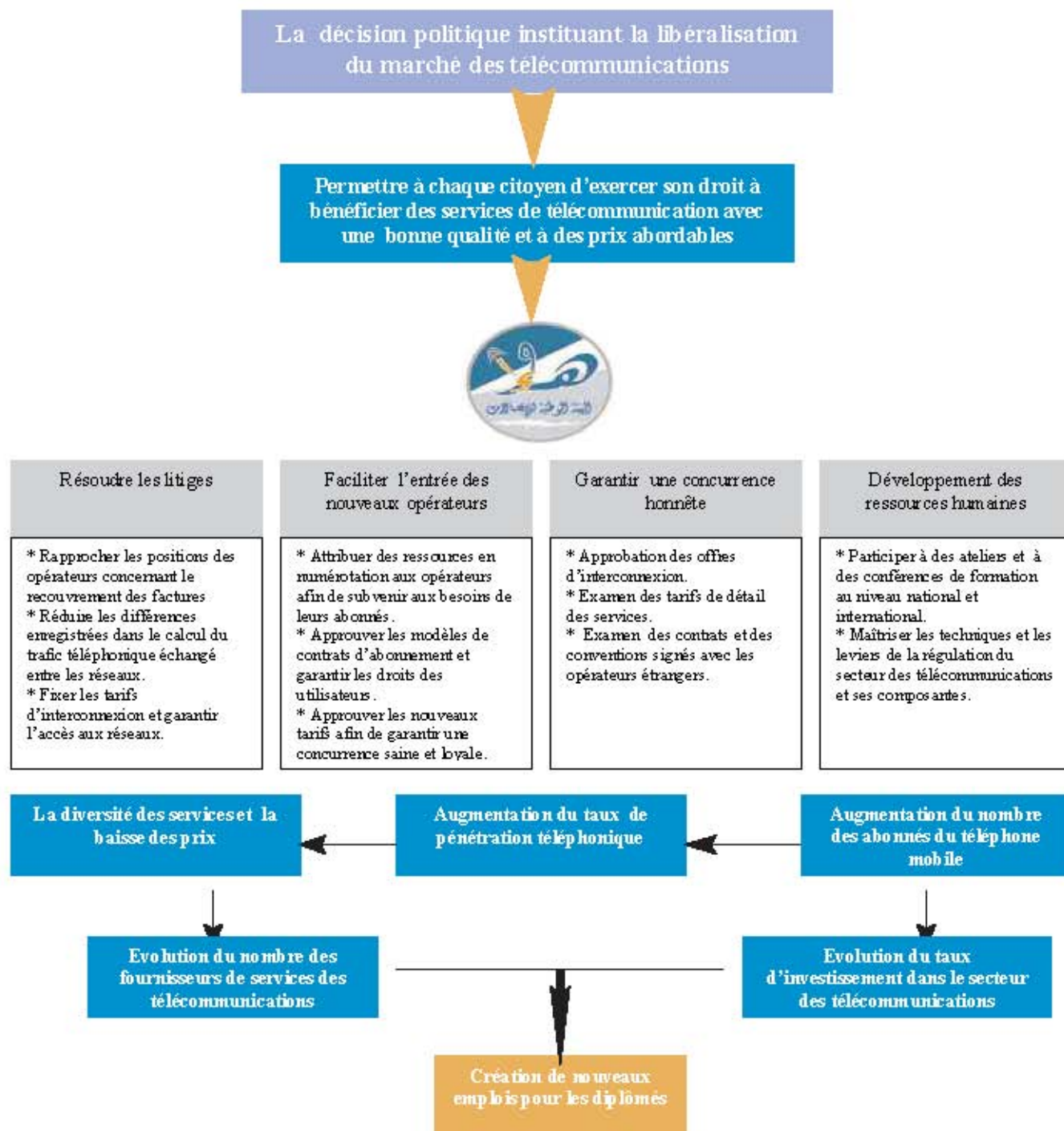
Parmi les changements apportés par le code des télécommunications au secteur des télécommunications, le trait le plus novateur est incontestablement la création de l'Instance Nationale des Télécommunications, en tant qu'instance de régulation chargée de participer à côté du ministère chargé des télécommunications, à l'institution d'un environnement concurrentiel propice à l'attraction de nouveaux investissements, et à la réalisation des objectifs fixés par l'Etat ; il devait s'adapter aussi aux changements technologiques et à la fourniture des différents services de télécommunications à toutes les couches de la population sans exclusion, avec une bonne qualité de service et à des prix abordables.

En présentant son deuxième rapport d'activités, l'Instance ne peut ne pas mettre en exergue l'appui constant du ministère chargé des télécommunications à ses activités dans un esprit de consultation et de coopération réciproques.

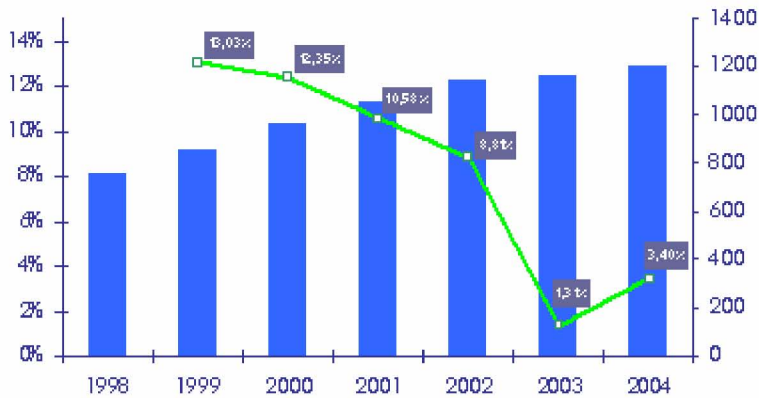
Président de L'Instance Nationale des Télécommunications
Ali GHODBANI

Grâce aux moyens d'intervention dont elle dispose, l'INT a participé d'une façon dynamique à l'exécution de la décision politique relative à l'ouverture du marché des télécommunications en prenant un certain nombre de décisions.

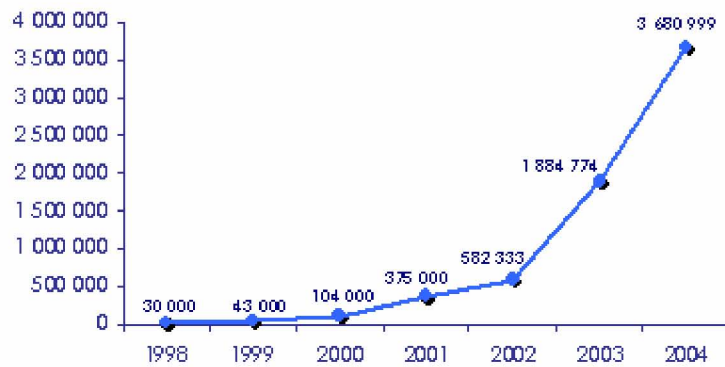
Ces dernières n'ont pas manqué d'avoir un impact positif sur l'accroissement du nombre d'abonnés de la téléphonie fixe et de la téléphonie mobile, sur le taux de pénétration, qui a dépassé les taux enregistrés par les pays à développement économique et social similaire à la Tunisie, et sur l'amélioration de la qualité de service des prestations et sur la diminution de leurs tarifs ; il en est de même pour l'investissement dont le taux a connu un accroissement notable ayant généré la création, pour les nouveaux diplômés de l'enseignement supérieur de nouveaux postes d'emploi.



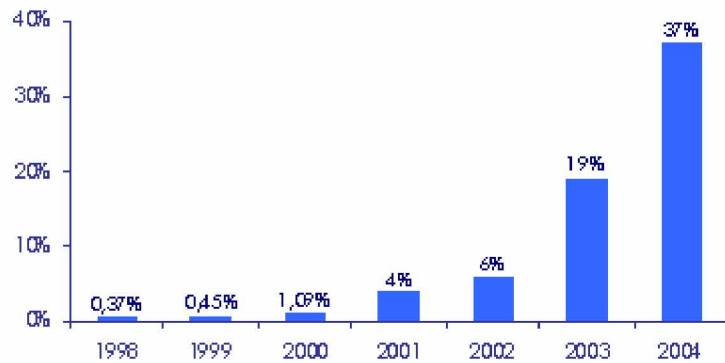
1. Graphiques sur l'évolution du secteur.



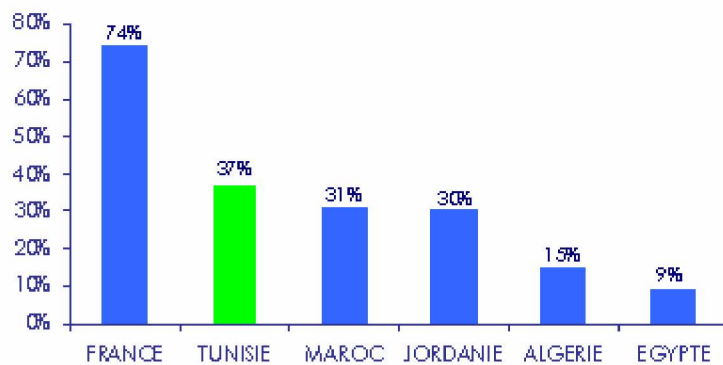
Graphique n°1 : L'évolution du nombre d'abonnés de la téléphonie fixe et le taux de croissance annuel enregistré.



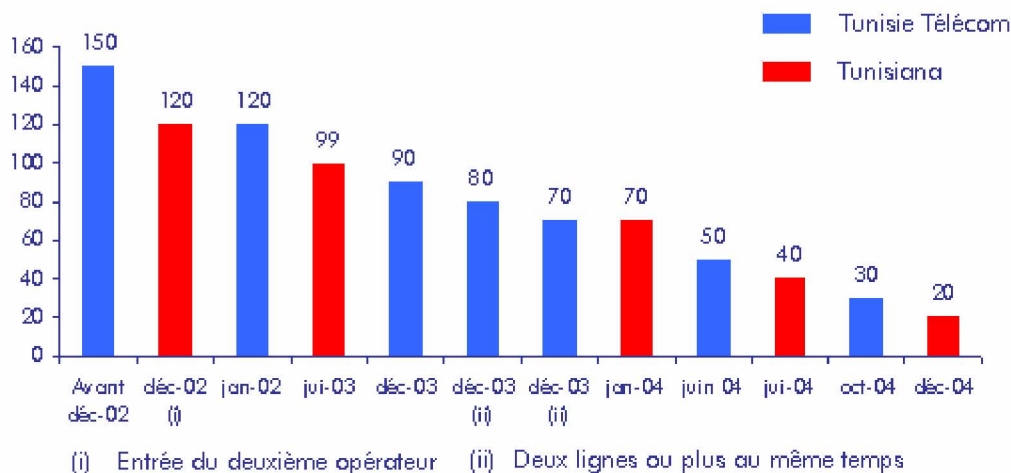
Graphique n°2: Evolution annuelle du nombre des abonnés de la téléphonie mobile.



Graphique n°5: Evolution du taux de pénétration du téléphone mobile en Tunisie.



Graphique n°6: Comparaison du taux de pénétration du téléphone mobile avec celui d'autres pays en 2004.



Graphique n°8: Evolution des tarifs d'abonnement du téléphone mobile prépayé en DT jusqu'à fin décembre 2004.

2. Les décisions de l'Instance Nationale des Télécommunications portant sur les litiges relatifs à l'interconnexion.

Durant l'année 2004, l'Instance a examiné et statué sur plusieurs requêtes présentées par les opérateurs de la téléphonie mobile et relatives à des litiges portant sur l'interconnexion.

Les décisions prises sur ces requêtes ont été basées sur des études techniques et économiques précises qui ont permis à l'INT de dégager un certain nombre de règles et de principes avec un impact positif sur l'amélioration des relations entre les opérateurs.

Elles ont, par ailleurs, constitué le noyau de l'expérience tunisienne en matière de régulation du secteur des télécommunications en faisant apparaître les particularités de la Tunisie en comparaison avec d'autres expériences sur le plan international.

Parmi les principales décisions, l'on peut citer :

- la décision n°1 en date du 16 février 2004 qui a consacré le principe de l'incompétence de l'INT pour statuer sur des litiges à caractère commercial (paiement des dettes).

- la décision n°2 en date du 16 février 2004, validant les résultats des travaux de la commission technique mixte mise en place par l'INT pour réduire les divergences enregistrées en matière du comptage du trafic téléphonique échangé et les ramener au seuil internationalement adopté de 3%.
- la décision n°3 en date du 16 février 2004 instituant :
 - le principe de la prise en charge par le nouvel entrant les dépenses relatives à la réalisation de liaisons d'interconnexion nécessaires au fonctionnement et à la maintenance de son réseau,
 - le principe de la prise en charge par chaque opérateur des dépenses d'utilisation et de maintenance des liaisons d'interconnexion bi-directionnelles en fonction du volume du trafic de chaque réseau.
- la décision n°4 en date du 16 février 2004 rappelant l'obligation des opérateurs à négocier les tarifs d'interconnexion et à signer les conventions d'interconnexion dans un délai de 60 jours, et la compétence de l'INT pour les fixer en cas d'échec des négociations.
- la décision n°8 en date du 7 octobre 2004, instituant le principe de la compétence de l'INT pour fixer les tarifs d'interconnexion et pour en préciser leur date d'application.

3. Adaptation du cadre législatif aux activités de l'Instance.

S'il est indéniable que le code des télécommunications a permis à l'Instance d'assurer ses activités dans des conditions satisfaisantes, il n'en est pas moins important de signaler le caractère limitatif de ses prérogatives en comparaison avec celles dévolues à d'autres autorités de régulation de pays émergents et développés ; leur évaluation par les parties concernées par le développement du secteur des télécommunications (investisseurs, sociétés et organismes de financement tel que la Banque mondiale), a démontré la nécessité de les réviser.

Ces parties proposent, pour renforcer la politique des pouvoirs publics visant à développer le secteur des technologies de la communication, ce qui suit :

3-1- transmission du rapport annuel d'activités de l'Instance au Président de la République

A l'instar d'autres autorités de régulation, il est proposé de charger l'INT de transmettre au Président de la République son rapport annuel d'activités, en sus des copies adressées à la Chambre des députés et au ministère chargé des télécommunications en application de l'article 77 du code des télécommunications. Cet amendement vise à renforcer la position de l'Instance en tant qu'organisme de contrôle créé par l'Etat.

3-2-le rôle de l'Instance en matière d'octroi de concessions pour l'installation et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications.

Afin de permettre à l'Instance d'assurer sa mission de contrôle avec l'efficacité attendue, il est proposé de la faire partie des structures consultées en matière d'octroi de concessions d'installation et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications.

3-3- Définition de la relation entre l'Instance et le Conseil de la concurrence.

Il est proposé de permettre à l'Instance d'informer le Conseil de la concurrence de tous les cas de constatation d'abus de position dominante et de pratiques anticoncurrentielles avec la possibilité de le saisir ou de le consulter sur des questions en rapport avec la concurrence dans le secteur des télécommunications.

En contrepartie, le Conseil de concurrence pourrait être informé par l'INT de toute saisine relevant de sa compétence et requérir son avis technique.

3-4- Etendue de la saisine de l'Instance.

Outre les opérateurs de télécommunications, il est proposé d'étendre la saisine de l'Instance à d'autres parties tierces telle que l'Association de Protection des Consommateurs pour statuer sur les pratiques contraires à leurs intérêts.

3-5- Dotation des agents de l'Instance du pouvoir de police.

Pour permettre aux agents de l'Instance d'effectuer les enquêtes et les investigations relevant de ses attributions, il est proposé de doter l'Instance du pouvoir de constatation et de police

3-6- Amendement de l'article 74 du code des télécommunications.

Afin de se prémunir de tout obstacle pouvant empêcher l'Instance de prendre ses décisions avec l'efficacité voulue, il est proposé d'amender l'article 74 du code des télécommunications comme suit :

Supprimer l'alinéa 1 de l'article 74 et le remplacer par ce qui suit:

“L'Instance ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres dont le Président ou le vice Président “.